

MADAME LE MAIRE
MAIRIE
LE BOURG
87260 SAINT-BONNET-BRIANCE

LE PRESIDENT

Réf : SG/LV/KA

Objet :
AVIS PROJET PLU ARRÊTÉ
SAINT-BONNET-BRIANCE

Panazol, le 11 Juin 2018

Madame le Maire,

Conformément à l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme, et après consultation du dossier cité en objet, nous avons l'honneur de vous faire part des observations suivantes :

Magnac-Laval
20 rue Camille Grellier
87190 Magnac-Laval
Tél. : 05 55 60 92 40
Fax : 05 55 60 92 41

antenne.ml@haute-vienne.chambagri.fr

Saint-Laurent-sur-Gorre
1-3 place Léon Litaud
87310 Saint-Laurent-sur-Gorre
Tél. : 05 55 48 83 83
Fax : 05 55 48 83 82

antenne.sl@haute-vienne.chambagri.fr

Saint-Yrieix-la-Perche
la Seynie
87500 Saint-Yrieix-la-Perche
Tél. : 05 55 75 11 12

antenne.sy@haute-vienne.chambagri.fr

Limoges Monts et Vallées
2 avenue Georges Guingouin
CS 80912 Panazol
87017 Limoges Cedex 1
Tél. : 05 87 50 40 87
Fax : 05 87 50 40 85

antenne.li@haute-vienne.chambagri.fr

➤ RÈGLEMENT GRAPHIQUE

- SIARDEIX

Les zones 1AUa2 et 2AU sont des terres agricoles. Elles coupent une terre agricole d'environ 7 hectares en trois parties dont celle du milieu est urbanisable. En parcelles agricoles, il restera environ 1.3 hectares au nord des zones à urbaniser et environ 2.6 hectares au sud de ces zones. Nous considérons que l'ouverture à l'urbanisation proposée est très pénalisante par, d'une part, la perte de foncier agricole potentiel et d'autre part, la fracture d'un foncier agricole potentiel de grande superficie.

Par ailleurs, nous avons noté la présence d'une exploitation agricole relevant de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Cette exploitation est tenue par deux jeunes exploitants agricoles. Elle a plusieurs ateliers d'élevage existants ou en projet immédiat : ovins, bovins viande, volailles, porcs charcutiers. Cette exploitation évoluera sans doute dans les années à venir, probablement par un développement de ses ateliers d'élevage (porcins, volailles, ...).

Les zones 1AUa2 et 2AU sont situées à un peu moins de 100 mètres de la stabulation libre la plus proche.

Nous craignons que le développement de l'urbanisation entraîne des conflits de voisinage entre les nouveaux habitants et les jeunes exploitants agricoles.

En raison de l'impact sur le foncier potentiellement agricole et de la présence de cette exploitation agricole en plein essor, nous sommes défavorables aux zones 1AUa2 et 2AU telles que proposées.

- LE MAS

La parcelle section D n°318 est agricole. Nous préférierions qu'elle ne soit pas urbanisée et conserve sa vocation agricole.

- LE BOURG

Le groupe de parcelles section AB n°44, 150, 151, 152, 153, 154 semble non bâti et constitue dans votre rapport de présentation une dent creuse (page 228). Ce groupe de parcelles étant situé à moins de 100 mètres d'une stabulation libre, nous émettons des réserves à son potentiel constructible (*cf. argumentaire détaillé ci-dessous dans le paragraphe rapport de présentation/page 228*).

↓ **RÈGLEMENT ÉCRIT**

- PAGE 29 – LIMITATIONS D'USAGE, ...

Nous vous demandons d'autoriser les constructions nécessaires au stockage ou à l'entretien de matériel agricole par les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA).

- PAGE 29 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

La condition « *Les nouvelles constructions des exploitations agricoles doivent respecter un recul minimal de 100 mètres par rapport aux limites séparatives des zones urbaines et à urbaniser* » peut se révéler contraignante, notamment vis-à-vis des évolutions de constructions existantes qui seraient dans ce périmètre ainsi que pour des projets de construction qui n'engendreraient pas forcément de nuisances (serres maraichères, petits poulaillers mobiles, ...).

Nous vous demandons de faire évoluer cette règle.

Pour information :

- Nous avons connaissance d'un projet agricole à proximité du hameau du Mas dont plusieurs projets de construction seraient empêchés par cette obligation de recul (projet « ferme Le Mas » porté par Denoël JOLY).
- Concernant l'évolution des structures existantes, nous avons relevé des bâtiments agricoles situés à moins de 100 mètres au nord de la zone UI de Sivergnat. Toute évolution de ces bâtiments vétustes serait également empêchée.

- PAGE 33 – ARTICLE 2 DE LA ZONE N

Les constructions liées aux exploitations agricoles ICPE sont autorisées alors que celles liées aux exploitations agricoles soumises au Règlement Sanitaire Départemental ne le sont pas. Nous vous demandons de mettre votre article en cohérence.

✚ **PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**

- PAGE 8

La cartographie des périmètres de réciprocité nous semble incomplète ainsi que la légende. Nous vous demandons de vérifier que l'ensemble des bâtiments agricoles soient bien repérés avec leurs périmètres de réciprocité correspondant.

- PAGES 11 ET 13

Concernant la préservation des continuités écologiques et la phrase « *permettre l'interconnexion des milieux naturels en confortant les trame verte et trame bleue* », le maintien et la restauration du maillage bocager sur un territoire seraient probablement plus efficaces par la mise en place d'actions de communication envers les exploitants agricoles, accompagnées de recherche de financements, que dans une traduction réglementaire qui serait contraignante et pourrait être mal comprise et mal acceptée. Nous restons à votre disposition si vous souhaitez mettre en place une action concernant le bocage sur votre territoire.

- PAGE 12

La circulation agricole, et notamment celle des engins agricoles de plus en plus volumineux, doit être prise en compte dans toute étude d'aménagement routier, que les travaux envisagés soient ponctuels, liés à des circulations douces, aux traversées de bourg ou à des travaux plus conséquents.

Par ailleurs, il faudra veiller, lors de la création de vos cheminements doux, à ne pas traverser de cours de ferme ou de parcelles agricoles.

✚ **RAPPORT DE PRÉSENTATION**

- PAGE 7

Nous vous demandons d'ajouter « *la préservation des espaces affectés aux activités agricoles* » citée par l'article L121-1 du Code de l'Urbanisme.

- PAGE 20

Nous vous demandons de corriger la phrase « aucune ICPE liée à une activité professionnelle n'est présente sur le territoire communal » en précisant qu'il s'agit des activités industrielles car les activités agricoles sont également des activités professionnelles.

- PAGE 31

Nous vous demandons de préciser que l'inventaire des zones à dominante humide réalisé par l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vienne est à l'échelle du 25 000°. Un travail de vérification sur le terrain serait nécessaire pour valider l'existence et la cartographie de ces zones.

- PAGE 32

La pollution des zones humides peut également provenir d'assainissements individuels non conformes et de produits pharmaceutiques, non ou peu traités par les stations d'épuration.

- PAGE 53

La Commune de SAINT-BONNET-BRIANCE n'a pas été remembrée.

Aujourd'hui, les opérations d'aménagements fonciers prennent en compte les haies, ce que ne faisaient pas les remembrements des années 70/80.

La restructuration foncière des exploitations est une opération d'échange amiable de parcelles et ne doit pas être confondue avec le remembrement.

- PAGE 60

La Commune de SAINT-BONNET-BRIANCE couvre 3 000 hectares, et non 30 comme annoncé.

- PAGE 75

Nous vous demandons de rappeler que l'agriculture est avant tout une activité économique.

- PAGE 86

La circulation agricole, et notamment celle des engins agricoles de plus en plus volumineux, doit être prise en compte dans toute étude d'aménagement routier, que les travaux envisagés soient ponctuels, liés à des circulations douces, aux traversées de bourg ou à des travaux plus conséquents.

Par ailleurs, il faudra veiller, lors de la création de vos cheminements doux, à ne pas traverser de cours de ferme ou de parcelles agricoles.

- PAGE 99

La distance de réciprocité est de 50 mètres ou de 100 mètres selon que l'exploitation relève du Règlement Sanitaire Départemental ou de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Afin de ne pas compromettre l'évolution des structures agricoles et de préserver la sécurité et la salubrité publique, nous préconisons d'ouvrir les zones constructibles au-delà d'un périmètre de 100 mètres autour de l'ensemble des installations agricoles.

En effet, la présence d'animaux entraîne des conséquences normales, irréductibles et nécessaires à l'activité agricole telles que bruit, odeur, présence d'insectes. L'expérience montre que les conflits de voisinage, liés à ces aspects obligatoirement générés par l'activité agricole, se multiplient. Ils sont difficiles à gérer et entravent l'exercice de l'activité agricole et la pérennité des exploitations.

- PAGE 107

Vous notez « *une évolution du monde agricole qui peut transformer les paysages (réduction du bocage, installation de stabulations peu intégrées...)* ». Le bocage devrait être préservé à l'avenir puisque les haies sont protégées via la déclaration PAC depuis 2015. Concernant le risque de mauvaise intégration paysagère de futures stabulations, il en va de même pour les autres bâtiments artisanaux ou les futures maisons d'habitations....

- PAGE 147

L'adjectif « *intensive* » nous paraît inutile et pouvant être sujet à interprétation dans la phrase « *on note la présence de la vallée de la Briance offrant de fortes déclivités, incompatibles avec une activité agricole intensive* ».

Nous vous demandons d'expliquer votre phrase « *sur ces 2219 hectares, tous ne sont pas des terres exploitées pour l'agriculture* ».

- PAGE 147 et suivantes

Nous vous demandons d'ajouter un paragraphe sur l'épandage des terres agricoles.

En effet, l'ensemble des exploitations d'élevage ont recours à l'épandage de leurs effluents. Ce dernier est interdit à moins de 100 mètres des immeubles occupés ou fréquentés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public. Cette distance peut être réduite sous conditions.

Les ouvertures à l'urbanisation devront veiller à ne pas diminuer les surfaces épanchables, notamment pour des exploitations qui seraient déjà limitées en surfaces épanchables.

- PAGE 151

Nous avons relevé une erreur car la SAU par exploitation augmente (et ne diminue pas, comme il est noté dans la première phrase de la page).

Les enjeux de l'agriculture sur votre territoire sont bien traduits et nous vous en remercions.

- PAGE 190

Nous considérons que l'activité agricole doit également être perçue comme une force et non uniquement comme une insuffisance car elle est fortement ancrée sur votre territoire et participe à un maintien de paysages ouverts de qualité.

- PAGES 195 ET 197

La phrase « *pouvoir mobiliser du foncier agricole pour la réalisation d'équipements ou d'habitat sans mettre en péril l'activité* » ne nous semble pas en accord avec la préservation du foncier agricole fléchée dans la réglementation de l'urbanisme.

- PAGE 200

Nous vous demandons d'améliorer la lisibilité de la carte.

- PAGE 219

Nous émettons la même observation que sur la page 12 du PADD concernant la circulation agricole.

- PAGE 228

La parcelle notée en potentiel constructible dans le bourg est localisée pour partie à moins de 50 mètres d'un bâtiment d'élevage, et pour sa totalité à moins de 100 mètres de ce dernier.

La règle de réciprocité (L111-3 du Code Rural), combinée au RSD, impose une distance d'éloignement minimale de 50 mètres vis-à-vis des bâtiments abritant des animaux pour l'implantation de toute nouvelle construction non liée à l'activité agricole.

Cette distance est portée à 100 mètres lorsque les bâtiments agricoles sont utilisés par une exploitation agricole relevant de la réglementation des ICPE.

Nous attirons votre attention sur l'intérêt d'édifier les constructions d'habitation de tiers hors d'un périmètre de 100 mètres autour des installations agricoles accueillant des animaux.

En effet, la présence d'animaux entraîne des conséquences normales, irréductibles et nécessaires à l'activité agricole telles que bruit, odeur, présence d'insectes.

L'expérience montre que les conflits de voisinage liés à ces aspects, obligatoirement générés par l'activité agricole, se multiplient. Ils sont difficiles à gérer et entravent l'exercice de l'activité agricole et la pérennité des exploitations.

Nous émettons la même observation pour la parcelle considérée comme potentiellement constructible à Siardeix, car elle se trouve à 100 mètres du premier bâtiment d'une exploitation agricole relevant de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (élevage de bovins et de volailles, et création d'un atelier de porcs charcutiers).

- PAGE 234

La zone 1AU localisée sur le bourg Est est située à 100 mètres d'une stabulation libre. Le propos « *Le secteur est éloigné de bâtiments agricoles pouvant générer des nuisances* » n'est donc pas adapté. Il faudra veiller à faire prendre conscience aux futurs habitants qu'ils viennent habiter dans une commune agricole et que la présence d'une activité agricole à proximité peut engendrer des contraintes (bruit, insectes, odeurs,...).

- PAGES 235 - 236

Nous vous demandons de préciser que les parcelles sont agricoles, bien que non déclarées à la PAC. De plus, l'impact agricole est fort car les zones 1AUa2 et 2AU coupent une parcelle agricole de 7 hectares en trois parties, l'urbanisation étant prévue au milieu de cet espace.

Par ailleurs, il est noté « *le secteur est éloigné de bâtiments agricoles pouvant générer des nuisances* » alors qu'il y a de nombreux bâtiments agricoles d'une exploitation relevant de la législation des ICPE (élevage de bovins et de volailles et création d'un atelier de porcs charcutiers) dont le premier bâtiment (stabulation bovin) est situé à un peu moins de 100 mètres des deux zones 1AU et 2AU.

Nous vous demandons de préciser sur quelles analyses votre affirmation « *la parcelle ne revêt aucun intérêt agronomique* » est basée.

- PAGE 238

Nous vous demandons de préciser que la parcelle est agricole et déclarée à la PAC. Elle fait partie d'un îlot agricole d'un seul tenant de presque 4 hectares.

- PAGE 242

La parcelle était déclarée à la PAC en 2016. Nous vous demandons de rectifier cette information, à moins que la situation n'ait évolué récemment.

- PAGE 259

Nous vous demandons de préciser que l'implantation des équipements publics et constructions d'intérêt général ne doit pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où les constructions sont implantées. A titre d'exemple, cela signifie que les transformateurs peuvent être autorisés, mais pas les salles de spectacles.

CONCLUSION

Nous émettons un avis favorable à votre projet de PLU sous réserve de la prise en compte de nos observations.


Nous restons à votre disposition si vous souhaitez nous rencontrer pour discuter de notre avis.

Nous vous remercions de bien vouloir annexer notre avis au dossier d'enquête publique.

Nous souhaitons être invités lors de la réunion d'examen des avis des personnes publiques associées et des observations qui seront émises lors de l'enquête publique.

Nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

JM. DELAGE.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JM. DELAGE', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.